



## **Décète :**

### **Article 1**

La sous-section 2 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent décret.

### **Article 2**

L'article R. 543-175 est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **R.543-175**

« Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

- 1) « équipements électriques et électroniques » : les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, et les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu ;
- 2) aux fins du point 1), « fonctionnant grâce à » : nécessitant, en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques, des courants électriques ou des champs électromagnétiques pour l'exécution d'au moins une fonction prévue ;
- 3) « gros outils industriels fixes » : ensemble de grande ampleur de machines, d'équipements et/ou de composants, qui fonctionnent ensemble pour une application spécifique, installés de façon permanente et démontés par des professionnels dans un lieu donné, et utilisés et entretenus par des professionnels dans un centre de fabrication industrielle ou dans un établissement de recherche et développement ;
- 4) « grosse installation fixe » : combinaison de grande ampleur de plusieurs types d'appareils et, le cas échéant, d'autres dispositifs, qui sont assemblés et installés par des professionnels pour être utilisés de façon permanente à un endroit prédéfini et dédié, et démontés par des professionnels ;
- 5) « câbles » : tous les câbles d'une tension nominale inférieure à 250 volts qui ont une fonction de connexion ou de prolongation pour raccorder l'équipement électrique et électronique au réseau ou pour raccorder deux ou plusieurs équipements électriques et électroniques entre eux ;
- 6) « fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement électrique et électronique ou fait concevoir ou fabriquer un équipement électrique et électronique et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque ;
- 7) « mandataire » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées ;
- 8) « distributeur » : toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement électrique et électronique à disposition sur le marché ;
- 9) « importateur » : toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement électrique et électronique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne ;

- 10) « opérateurs économiques » : le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur ;
- 11) « mise à disposition sur le marché » : toute fourniture d'un équipement électrique et électronique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit ;
- 12) « mise sur le marché » : la première mise à disposition d'un équipement électrique et électronique sur le marché de l'Union européenne ;
- 13) « norme harmonisée » : une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive ;
- 14) « spécifications techniques » : un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un produit, processus ou service ;
- 15) « marquage CE » : le marquage par lequel le fabricant indique que le produit est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition ;
- 16) « évaluation de la conformité » : processus évaluant s'il est démontré que les exigences de la présente sous-section relative à un équipement électrique et électronique ont été respectées ;
- 17) « surveillance du marché » : les opérations effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour garantir que les équipements électriques et électroniques sont conformes aux exigences définies dans la présente sous-section et ne portent pas atteinte à la santé et à la sécurité ou à d'autres aspects de la protection de l'intérêt public ;
- 18) « rappel » : toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final ;
- 19) « retrait » : toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit de la chaîne d'approvisionnement ;
- 20) « matériau homogène » : soit un matériau dont la composition est parfaitement uniforme, soit un matériau constitué d'une combinaison de matériaux, qui ne peut être divisé ou séparé en différents matériaux, au moyen d'actions mécaniques, telles que le dévissage, le coupage, le broyage, le meulage et les procédés abrasifs ;
- 21) « dispositif médical » : un dispositif médical au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et qui est aussi un équipement électrique et électronique ;
- 22) « dispositif médical de diagnostic in vitro » : un dispositif médical de diagnostic in vitro au sens de l'article L. 5221-1 du code de la santé publique et qui est aussi un équipement électrique et électronique ;
- 23) « dispositif médical implantable actif » : tout dispositif médical implantable actif au sens de l'article L. 5211-1 du code de la santé publique et qui est aussi un équipement électrique et électronique ;
- 24) « instruments de contrôle et de surveillance industriels » : les instruments de contrôle et de surveillance conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ;
- 25) « disponibilité d'un produit de substitution » : la possibilité de fabriquer et de livrer un produit de substitution dans un délai raisonnable en comparaison avec le temps nécessaire à la fabrication et la livraison des substances énumérées à l'annexe II ;

26) « fiabilité d'un produit de substitution » : la probabilité qu'un équipement électrique et électronique utilisant un produit de substitution remplira les fonctions requises sans défaillance dans des conditions données pour une période de temps donnée ;

27) « pièce détachée » : une pièce distincte d'un équipements électriques et électroniques pouvant remplacer une pièce d'un équipements électriques et électroniques. L'équipement électrique et électronique ne peut fonctionner comme prévu sans cette pièce. La fonctionnalité de l'équipement électrique et électronique est rétablie ou mise à jour lorsque la pièce est remplacée par une pièce détachée ;

28) « engins mobiles non routiers mis à disposition uniquement pour un usage professionnel » : engins disposant d'un bloc d'alimentation embarqué, dont le fonctionnement nécessite soit la mobilité, soit un déplacement continu ou semi-continu entre une succession d'emplacements de travail fixes pendant le travail, et mis à disposition uniquement pour un usage professionnel. »

### Article 3

Après l'article R.543-175 sont insérés les articles R.543-175-1 à R. 543-175-10 ainsi rédigés :

« *Article R. 543-175-1* - I. La présente sous-section s'applique aux équipements électriques et électroniques relevant des catégories suivantes :

1° Gros appareils ménagers

2° Petits appareils ménagers

3° Équipements informatiques et de télécommunications

4° Matériel grand public

5° Matériel d'éclairage

6° Outils électriques et électroniques

7° Jouets, équipements de loisir et de sport

8° Dispositifs médicaux

9° Instruments de contrôle et de surveillance, y compris instruments de contrôle et de surveillance industriels

10° Distributeurs automatiques

11° Autres équipements électriques et électroniques n'entrant pas dans les catégories ci-dessus.

II. Sont exclus du champ d'application de la présente sous-section :

1° les équipements nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sécurité des États membres, y compris les armes, les munitions et le matériel de guerre destinés à des fins spécifiquement militaires ;

2° les équipements destinés à être envoyés dans l'espace ;

3° les équipements qui sont spécifiquement conçus pour être installés en tant que partie d'un autre type d'équipement, qui ne relève pas du champ d'application de la présente sous-section ou en est exclu, qui ne peuvent remplir leur fonction que s'ils font partie de cet autre équipement et qui ne peuvent être remplacés que par le même équipement spécifiquement conçu ;

4° les gros outils industriels fixes ;

5° les grosses installations fixes ;

6° les moyens de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception des véhicules électriques à deux roues qui ne sont pas réceptionnés par type ;

7° les engins mobiles non routiers destinés exclusivement à un usage professionnel ;

8° les dispositifs médicaux implantables actifs ;

9° les panneaux photovoltaïques destinés à être utilisés dans un système conçu, monté et installé par des professionnels pour une utilisation permanente en un lieu donné, en vue de la production d'énergie à partir de la lumière du soleil, pour des applications publiques, commerciales, industrielles et résidentielles ;

10° les équipements spécifiquement conçus aux seules fins de recherche et de développement, et disponibles uniquement dans un contexte interentreprises.

III. Sans préjudice de l'article 543-175-3 et de ses paragraphes I et II, un équipement électrique et électronique qui ne relevait pas du champ d'application de la précédente réglementation issue de la directive 2002/95/CE et qui ne respecterait pas la présente réglementation issue de la directive 2011/65/UE peut continuer à être mis à disposition sur le marché jusqu'au 22 juillet 2019. »

« Article R. 543-175-2 - I. Les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent aucune des substances énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques, dans une concentration en poids dans les matériaux homogènes supérieure à celle précisée par cette même annexe. Les conditions dans lesquelles l'utilisation de ces substances est néanmoins autorisée, sont fixées par les annexes III et IV de la directive 2011/65/UE susvisée.

II. Le I. s'applique aux dispositifs médicaux et aux instruments de contrôle et de surveillance qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2014, aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2016 et aux instruments de contrôle et de surveillance industriels qui sont mis sur le marché à compter du 22 juillet 2017.

III. Le I. ne s'applique pas aux câbles ou pièces détachées destinés à la réparation, au réemploi, à la mise à jour des fonctionnalités ou au renforcement de la capacité des équipements indiqués ci-après :

1) les équipements électriques et électroniques mis sur le marché avant le 1er juillet 2006 ;

2) les dispositifs médicaux mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 ;

3) les dispositifs médicaux de diagnostic in vitro mis sur le marché avant le 22 juillet 2016 ;

4) les instruments de contrôle et de surveillance mis sur le marché avant le 22 juillet 2014 ;

5) les instruments de contrôle et de surveillance industriels mis sur le marché avant le 22 juillet 2017 ;

6) les équipements électriques et électroniques bénéficiant d'une exemption et mis sur le marché avant expiration de l'exemption, pour le cas où ladite exemption est concernée.

IV. Le I. ne s'applique pas aux pièces détachées réemployées, issues d'un équipement électrique et électronique mis sur le marché avant le 1er juillet 2006 et qui se trouvent dans un équipement mis sur le marché avant le 1er juillet 2016, à condition que ce réemploi s'effectue dans le cadre

de systèmes de récupération interentreprises en circuit fermé et contrôlables et que le réemploi des pièces soit notifié aux consommateurs. »

« *Article R. 543-175-3 - I.* Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent un équipement électrique et électronique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux exigences mentionnées à l'article R. 543-175-2.

II. Les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en oeuvre la procédure de contrôle interne de la fabrication conformément à l'annexe II, module A, de la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil.

III. Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure mentionnée au II, que l'équipement électrique et électronique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE sur le produit fini. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées à l'article R. 543-175-3 peut être démontrée dans le contexte de cette procédure. Une documentation technique unique peut être élaborée.

IV. Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique.

V. Les fabricants s'assurent que des procédures sont en place pour que la production en série reste conforme. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un équipement électrique et électronique est déclarée.

VI. Les fabricants tiennent un registre sur les équipements électriques et électroniques non conformes et les rappels de produits et informent les distributeurs d'un tel suivi.

VII. Les fabricants s'assurent que leur équipement électrique et électronique porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature de l'équipement électrique et électronique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'emballage ou dans un document accompagnant l'équipement électrique et électronique.

VIII. Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement électrique et électronique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement électrique et électronique. L'adresse doit préciser un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse du fabricant qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent.

IX. Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un équipement électrique et électronique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente sous-section prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement l'autorité nationale compétente, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

X. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de

l'équipement électrique et électronique avec la présente sous-section dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché avec la présente sous-section. »

« *Article R. 543-175-4* - I. Les fabricants peuvent désigner, par écrit, un mandataire. Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise au minimum le mandataire :

- à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités de surveillance nationales pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique,
- sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipements électriques et électroniques avec la présente sous-section,
- à coopérer, à leur demande, avec l'autorité nationale compétente, à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité avec la présente sous-section des équipements électriques et électroniques couverts par son mandat.

II. Les obligations énoncées au I. de l'article R. 543-175-3 et l'établissement de la documentation technique ne font pas partie du mandat du mandataire. »

« *Article R. 543-175-5* - I. Les importateurs ne mettent sur le marché que des équipements électriques et électroniques conformes à la présente sous-section.

II. Les importateurs, avant de mettre un équipement électrique et électronique sur le marché, s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant et s'assurent, en outre, que le fabricant a établi la documentation technique, que l'équipement électrique et électronique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences visées aux VI et VII de l'article R. 543-175-3.

III. Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un équipement électrique et électronique n'est pas conforme à l'article R. 543-175-3, il ne met cet équipement électrique et électronique sur le marché qu'après que cet équipement électrique et électronique a été mis en conformité et que ledit importateur en a informé le fabricant ainsi que les autorités de surveillance du marché.

IV. Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse à laquelle ils peuvent être contactés sur l'équipement électrique et électronique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'équipement électrique et électronique. Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union comporte des dispositions relatives à l'apposition du nom et de l'adresse de l'importateur qui sont au moins aussi strictes, ces dispositions s'appliquent.

V. Les importateurs, afin d'assurer la conformité avec la présente sous-section, tiennent un registre sur les équipements électriques et électroniques non conformes et les rappels d'équipements électriques et électroniques et en informent les distributeurs.

VI. Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un équipement électrique et électronique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente sous-section prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le

rappeler, si nécessaire, et en informent immédiatement l'autorité nationale compétente en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

VII. Pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition de l'autorité compétente et s'assurent que la documentation technique peut être fournie à ces autorités, sur demande.

VIII. Sur requête motivée d'une autorité nationale compétente, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un équipement électrique et électronique avec la présente sous-section dans une langue aisément compréhensible par cette autorité, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis sur le marché avec la présente sous-section. »

« *Article R. 543-175-6 - I.* Lorsqu'ils mettent un équipement électrique et électronique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables, et vérifient en particulier que l'équipement électrique et électronique porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis dans une langue aisément compréhensible par les consommateurs et autres utilisateurs finaux et que le fabricant et l'importateur ont respecté les exigences visées aux VII et VIII de l'article R. 543-175-3, et au IV de l'article R. 543-175-5.

II. Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un équipement électrique et électronique n'est pas conforme à l'article R. 543-175-3, il ne met cet équipement électrique et électronique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité et que ledit distributeur en a informé le fabricant ou l'importateur ainsi que les autorités de surveillance du marché.

III. Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un équipement électrique et électronique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente sous-section veillent à ce que les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler soient prises, si nécessaire, et en informent immédiatement l'autorité nationale compétente en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

IV. Sur requête motivée de l'autorité nationale compétente, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité d'un équipement électrique et électronique avec la présente sous-section, et coopèrent, à sa demande, avec cette autorité à toute mesure adoptée en vue de garantir la conformité des équipements électriques et électroniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché avec la présente sous-section. »

« *Article R. 543-175-7 -* Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente sous-section et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article R. 543-175-3 lorsqu'il met un équipement électrique et électronique sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement électrique et électronique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée. »

« Article R. 543-175-8 - Les opérateurs économiques, sur demande, identifient à l'intention des autorités de surveillance du marché, pendant une durée de dix ans suivant la mise sur le marché de l'équipement électrique et électronique :

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement électrique et électronique ;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement électrique et électronique. »

« Article R. 543-175-9 - I. La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences visées à l'article R. 543-175-2 a été démontré.

II. La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe du présent article, contient les éléments précisés dans ladite annexe et est tenue à jour.

Lorsqu'un autre acte législatif applicable de l'Union requiert l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité qui est au moins aussi stricte, la conformité avec les exigences fixées au I. de l'article R. 543-175-2 peut être démontrée dans le contexte de ladite procédure.

Une documentation technique unique peut être élaborée.

III. En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'équipement électrique et électronique avec la présente sous-section. »

« Article R. 543-175-10 - I. Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur l'équipement électrique et électronique fini ou sur sa plaque signalétique. Lorsque la nature du produit ne le permet pas ou ne le justifie pas, il est apposé sur son emballage ou sur les documents d'accompagnement.

II. Le marquage CE est apposé avant que l'équipement électrique et électronique ne soit mis sur le marché. »

#### **Article 4**

La sous-section 6 de la section 10 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée tel que suit.

1° L'article R. 543-205 est complété par les dispositions suivantes :

« II. Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour un fabricant, un mandataire, un importateur ou un distributeur de ne pas respecter, par équipement électrique et électronique concerné, les obligations énoncées respectivement aux articles R. 543-175-3, R. 543-175-4, R. 543-175-5 et R. 543-175-6. »

2° Au 1° de l'article R.543-206, l'article « R. 543-175 » est remplacé par l'article « R. 543-175-2 »

#### **Article 5**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 2 janvier 2013.

## Article 6

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

□

La ministre de l'écologie, du développement  
durable, et de l'énergie,

□

La garde des sceaux, ministre de la justice,

[]

Le ministre de l'économie et des finances,

[]

La ministre des affaires sociales et de la  
santé,

[]

Annexe à l'article R. 543-175-9

1. N° ... (identification unique de l'équipement électrique et électronique) :

2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire :

3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant (ou de l'installateur) :

4. Objet de la déclaration (identification de l'équipement électrique et électronique permettant sa traçabilité; au besoin, une photographie peut être jointe) :

5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L174 du 1.7.2011, p.88.).

6. Le cas échéant, références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée :

7. Informations supplémentaires :

Signé par et au nom de :

(date et lieu d'établissement) :

(nom, fonction) (signature) :